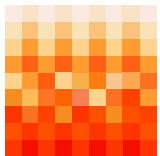


CMF  FMC

creativeBC



BRITISH  
COLUMBIA

# PROGRAMME DE PRÉDÉVELOPPEMENT RÉGIONAL CREATIVE BC-FMC

## PRINCIPES DIRECTEURS

## TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	1
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants .....	1
Présentation des documents.....	1
Non-conformité aux Principes directeurs .....	1
Fausse déclaration .....	1
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE PRÉDÉVELOPPEMENT RÉGIONAL CREATIVE BC-FMC	3
2.1 INTRODUCTION .....	3
2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : télédiffuseur canadien, productions internes et productions affiliées.....	3
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	4
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	4
2.3.1 Combinaison de fonds.....	5
2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	5
2.4.1 Transactions entre parties apparentées .....	6
2.5 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION.....	6
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT .....	8
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES .....	8
3.2 PROJETS ADMISSIBLES.....	8
3.2.1 Exigences fondamentales .....	9
3.2.2 Genres.....	9
3.2.3 Propriété et contrôle canadiens .....	9
3.2.4 Exigences diverses .....	10
3.2.5 Date limite de dépôt .....	10

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## **Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants**

Les présents Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignements et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Ils fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur ses pratiques administratives habituelles. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles sont créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'[annexe B](#) des présents Principes directeurs et peuvent être consultées dans le site Web du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

*Remarque : Les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ceux-ci, veuillez consulter le site du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## **Présentation des documents**

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer et analyser un projet, ainsi que pour terminer la révision de ses dossiers, une fois cette évaluation et cette analyse effectuées. Le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation et son étude d'un projet que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

## **Non-conformité aux Principes directeurs**

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut, à sa discrétion, rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

## **Fausse déclaration**

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves, entre autres :

- le projet en cours du Requérant peut devenir non admissible à un financement;

- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer un contrat ayant force obligatoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE PRÉDÉVELOPPEMENT RÉGIONAL CREATIVE BC-FMC

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le Programme de prédéveloppement régional Creative BC-FMC (le « **Programme** ») est un programme pilote mis sur pied par Creative BC et le FMC en vue de :

- offrir une aide au prédéveloppement flexible à des sociétés détenues ou contrôlées par des Britanno-Colombiens;
- fournir aux producteurs de Colombie-Britannique les ressources qui leur permettront de livrer concurrence à l'échelle internationale.

Pour être admissibles au programme, les projets doivent satisfaire à la définition du FMC du genre des dramatiques ou des émissions pour enfants et jeunes (voir l'[annexe A](#)). Les projets admissibles soumis sont évalués dans le cadre d'un processus de sélection qui repose sur une grille d'évaluation (voir la [section 2.5](#)). Les projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la [section 2.3](#)), sous réserve d'autres restrictions précisées.

Les projets seront uniquement et directement soumis à Creative BC, qui procédera à la première analyse. Pour en savoir plus sur les documents à joindre à la demande, consultez le site de Creative BC en cliquant [ICI](#).

Il n'est pas nécessaire de soumettre une lettre d'intérêt confirmée visant les projets admissibles au moment de la demande, mais les requérants retenus au titre du programme devront en obtenir une dans les trois mois suivant leur sélection, soit :

- d'un Télédiffuseur canadien (voir la [section 2.1.1](#)); ou
- un Distributeur canadien admissible (au sens de la [Politique de récupération normalisée du FMC](#)).

Le financement soutiendra des activités comme l'acquisition de droits sous-jacents, de scénarios, de bibles et de scénario-maquettes, notamment. Des fonds limités seront octroyés pour les déplacements et le matériel de prévente.

Le budget total du Programme s'établit à 400 000 \$; le FMC, Creative BC et l'Association canadienne de la production médiatique (« **CMPA** »), division de la Colombie-Britannique, y contribuent tous. Les requérants retenus auront une année pour soumettre les derniers produits livrables relativement à leurs projets.

Les productions affiliées et internes (voir la [section 2.1.1](#)) ne sont pas admissibles au Programme.

#### 2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : télédiffuseur canadien, productions internes et productions affiliées

L'expression « télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

- b. un service en ligne<sup>2</sup> détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne<sup>3</sup> détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

### *Productions affiliées*

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéant qui, selon les termes de la section 3.1, est affilié à un télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

### *Productions internes*

Les productions internes sont des projets produits et détenus par un télédiffuseur canadien.

## **2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Les Requéants dont les demandes ont été retenues recevront un soutien financier qui prendra la forme :

- d'une avance non remboursable de Creative BC et de la CMPA, division de la Colombie-Britannique, qui sera convertie en participation au capital pour le requérant lorsque le projet passera à l'étape de la production;
- d'une avance remboursable du FMC qui sera remboursée conformément aux modalités suivantes :
  - le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du projet ou d'une autre utilisation du scénario;

ou

  - le ou avant le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario, si ceux-ci surviennent en premier.

## **2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

La contribution au titre du programme peut être rajustée en fonction de la qualité des projets, de la disponibilité des fonds et du nombre de demandes reçues, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ ou 75 % des dépenses admissibles des projets, si cette somme est inférieure.

L'apport total de chacun des organismes de financement à chacun des projets sera établi au cas par cas.

<sup>2</sup> Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

<sup>3</sup> Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

### 2.3.1 Combinaison de fonds

Les projets admissibles présentés au titre du Programme doivent être de nouveaux projets n'ayant jamais reçu de financement du FMC ou de Creative BC.

Cependant, les projets qui reçoivent du soutien financier par le truchement du Programme pourront ensuite être présentés au Programme de développement du FMC ou au Fonds de développement d'émissions de Creative BC. Il est important de noter que tout financement du Programme consacré à un projet qui reçoit en plus des fonds du Programme de développement du FMC sera intégré au devis de développement et à la structure financière du projet.

## 2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses admissibles des projets soumis au Programme sont les dépenses établies dans le devis de prédéveloppement de chaque projet admissible ou le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC et Creative BC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC et Creative BC. Les types de dépenses admissibles sont précisés ci-dessous. La participation du FMC et celle de Creative BC sont calculées d'après les dépenses admissibles cumulatives de chaque projet. En outre, une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC et de Creative BC. Les deux organismes évaluent les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur le devis de chaque projet.

Dans ce programme, seules les dépenses engagées au Canada sont admissibles. Les dépenses admissibles engagées plus de 12 mois avant que le Requérant n'ait conclu une entente de prédéveloppement admissible (voir la [section 3.2](#) ci-dessous) ne seront pas considérées comme des dépenses admissibles, exception faite des dépenses engagées pour l'option ou l'acquisition des droits et des dépenses associées à l'acquisition de ces droits, sous réserve que ceux-ci ne soient pas payés à une personne détenant des droits de propriété dans la production.

### Dépenses admissibles

- Consultant en scénarisation;
- Script éditeur;
- Frais d'option versés à une partie non apparentée ou frais d'acquisition de droits;
- Synopsis préliminaire, sommaire, traitement;
- Scénarisation (premières ébauches, bible, etc.);
- Scénarios-maquettes;
- Ateliers d'écriture de scénarios;
- Recherche sur l'auditoire;
- Groupes de discussion;
- Honoraires des auteurs-producteurs (*showrunners*);
- Dépenses liées à l'argumentaire et aux déplacements<sup>4</sup>;
- Honoraires du producteur et frais d'administration (assujettis à un plafond de 10 % des dépenses admissibles);
- Frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#)).

---

<sup>4</sup> Pour les besoins du Programme seulement, les dépenses liées à l'argumentaire et aux déplacements seront limitées à 20 % de la somme octroyée au titre du Programme.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[annexe B](#).

### 2.4.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC et à Creative BC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

## 2.5 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du présent programme seront soumis à un processus de sélection. Pour décider de l'attribution de leur aide financière, Creative BC et le FMC utiliseront les critères d'évaluation énumérés ci-dessous.

Il est important pour les requérants de noter que Creative BC et le FMC n'accepteront pas de révision des éléments évalués d'un projet dans les cas où cette révision aurait des incidences sur l'évaluation.

### GRILLE D'ÉVALUATION

	Critères d'évaluation	Points	Remarques
	<b>Capacité du requérant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• infrastructure de la société requérante (5);</li> <li>• feuille de route de la société requérante (5);</li> <li>• succès commercial ou critique des projets précédents (5);</li> <li>• participation récente à des marchés internationaux (5);</li> <li>• ampleur du devis des projets de la société requérante et capacité à contribuer au cofinancement (5).</li> </ul>	25	
	<b>Potentiel commercial :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• attrait international du projet (5).</li> </ul>	5	
	<b>Personnel clé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Antécédents du personnel clé des équipes de production et de création (12);</li> <li>• Les équipes de production et de création comptent parmi leurs membres des Canadiens autochtones, des personnes qui font partie des minorités visibles et des personnes handicapées (10);</li> <li>• 40 % des postes cumulatifs des équipes de production et de création sont occupés par des femmes (3).</li> </ul>	25	L'équipe de production comprend les producteurs du projet.  « Producteur » comprend les postes de producteur, de producteur exécutif auteur-producteur ( <i>showrunner</i> ), de producteur exécutif, de coproducteur exécutif, de producteur superviseur, de producteur associé ou de producteur au contenu.



			<p>L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisateurs du projet.</p> <p>« Scénariste » sera interprété dans son sens courant dans le secteur du film et de la télévision, et, le cas échéant, défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.</p> <p>« Réalisateur » sera interprété dans son sens courant dans le secteur du film et de la télévision, et, le cas échéant, défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.</p> <p>« Canadiens autochtones », « personnes qui font partie des minorités visibles » et « personnes handicapées » seront définis conformément aux normes de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>.</p>
	<p><b>Éléments créatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité créative du projet proposé (30);</li> <li>• Caractère réaliste du devis de prédéveloppement soumis (5);</li> <li>• Avances de prédéveloppement ou préventes obtenues jusqu'à présent, investissement de tiers (10).</li> </ul>	45	
	<b>TOTAL</b>	100	

## 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

---

### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du Programme, le Requérant doit être une société :

- a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, et est constituée selon les lois de la Colombie-Britannique;
- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada* et dont la majorité des actions ordinaires avec droit de vote sont détenues par des résidents de la Colombie-Britannique<sup>5</sup>;
- c) dont le siège social est situé en Colombie-Britannique. Il s'agit d'une société de divertissement cinématographique ou télévisuel en mesure de faire la preuve des éléments suivants :
  - production d'au moins deux films ou projets télévisuels au cours des cinq dernières années, pour lesquels le nom du partenaire principal de la société requérante figure au générique à titre de « producteur » ou de « producteur exécutif » et qui
    - ont été projetés en salles, ou
    - ont été diffusés par un télédiffuseur canadien (conformément à la définition de la [section 2.1.1](#)) ou une plateforme figurant dans la liste des services approuvés du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou
    - ont été sélectionnés dans un festival international du film approuvé<sup>6</sup>;
  - achèvement d'une production cinématographique ou télévisuelle d'au moins cinq millions de dollars détenue ou contrôlée par des Britanno-Colombiens au cours des trois à cinq dernières années;
  - les partenaires principaux, les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires sont en règle auprès de Creative BC.

Les télédiffuseurs et les sociétés de production affiliées à des télédiffuseurs ne sont pas des requérants admissibles dans le cadre du programme.

*Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requérant » englobe tout corequérant ou société mère liée, des entreprises ou des individus associés ou affiliés (comme le FMC le détermine à sa seule discrétion), selon le cas.*

### 3.2 PROJETS ADMISSIBLES

En vertu du programme, « projet admissible » s'entend d'un projet télévisuel qui respecte tous les critères pertinents et toutes les sous-sections applicables des présents Principes directeurs. Le FMC et Creative BC reconnaissent que les projets en pré-développement sont embryonnaires et en évolution, et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, aux exigences essentielles au financement du FMC qui se trouvent dans tous les programmes du FMC liés à la production. Les Requérants sont encouragés à examiner ces Exigences fondamentales (et toute exigence nécessaire à l'admissibilité aux programmes qui sont applicables pour les

---

<sup>5</sup> À savoir, toute personne qui a résidé dans la province pendant au moins 200 des 365 jours précédant la date de la demande et qui a produit (ou a l'intention de produire) une déclaration de revenus en Colombie-Britannique pour l'année civile la plus récente.

<sup>6</sup> <https://telefilm.ca/fr/festivals-et-marches/circuit-des-festivals>.

dernières étapes du cycle de vie d'un projet). À ce titre, les projets admissibles en vertu du Programme doivent être raisonnablement conformes à toutes les exigences applicables à venir des programmes du FMC; le FMC et Creative BC détermineront, à leur entière discrétion, s'il est réaliste de s'attendre à ce qu'un projet soit conforme aux exigences en vertu de tous les programmes pertinents et applicables du FMC.

Un projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des projets canadiens développés à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'un scénariste canadien constitue une condition essentielle.

Le Requérant doit avoir acquis tous les droits et les options liés au projet, exclusifs pour une période minimale de 24 mois, nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

En outre, chaque requérant peut présenter un maximum de un projet.

L'admissibilité au financement en vertu du présent programme ne garantit pas l'admissibilité du Requérant ou du projet à une autre forme d'aide du FMC par le truchement d'autres programmes du FMC.

### **3.2.1 Exigences fondamentales**

Une production doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

- 1) Le projet doit être accrédité par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 3) Le projet est tourné au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veuillez consulter l'[annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

### **3.2.2 Genres**

Le Programme appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques et émissions pour enfants et jeunes. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[annexe A](#) de ces Principes directeurs.

*Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes. Voir l'[annexe A](#) pour plus d'information.*

### **3.2.3 Propriété et contrôle canadiens**

Tous les projets doivent répondre aux critères suivants :

- a) le projet est détenu et contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de développement;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut fournir plus de 49 % du financement du développement; toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requéérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation définitive des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation définitive du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requéérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans le projet (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

*Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.*

### **3.2.4 Exigences diverses**

Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable. Le FMC, Creative BC et la CMPA, division de la Colombie-Britannique, encouragent tous les requérants à satisfaire aux « protocoles et chemins cinématographiques » d'ImagineNative.

### **3.2.5 Date limite de dépôt**

Les demandes de financement dans le cadre de ce programme doivent être soumises au plus tard le 11 mars 2020.